

[Plan d'action et renforcement des capacités pour la gestion durable de *Pterocarpus erinaceus* (Fabaceae) au Bénin, Nigeria et Togo]



Programme CITES sur les espèces d'arbres*

Document de projet

[DATE: 09/03/2019]

Soumis par :
DIRECTION GENERALE DES EAUX FORETS ET CHASSE (BENIN)

En collaboration avec

FORESTRY DEPARTMENT,(NIGERIA) DIRECTION DES RESSOURCES FORESTIERES(TOGO)

* Composante 'espèces d'arbres' du projet de l'UE intitulé *Soutien à la gestion durable des espèces d'arbres en danger et à la conservation de l'éléphant d'Afrique*



**PROPOSITION DE PROJET À LA
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore
sauvages menacées d'extinction (CITES):
"Soutenir la gestion durable des espèces d'arbres menacées"¹**

Présenté par : BENIN, NIGERIA, TOGO _____

Approuvé par l'Autorité de gestion de : BENIN, NIGERIA, TOGO _____

**TITRE du projet proposé : Plan d'action et renforcement des capacités pour la
gestion durable de *Pterocarpus erinaceus* (Fabaceae) au Bénin, Nigeria et Togo**

RÉSUMÉ (objectifs, résultats, etc.)

Pterocarpus erinaceus (Fabaceae) est une espèce de bois d'œuvre de valeur des savanes africaines et des forêts sèches soudano-guinéennes très surexploitée dans la sous-région ouest africaine. C'est l'espèce de « bois rouge » la plus commercialisée, en terme de volume, au niveau international. Cette surexploitation induite par le Commerce internationale menace sa survie et sa gestion durable de cette espèce. En 2016, *P. erinaceus* a été classé en annexe II de la CITES à la CoP 17. Cependant depuis ce classement, les pays de l'aire de distribution éprouvent encore de sérieuses difficultés pour appliquer la Convention CITES sur cette espèce. Ainsi par exemple, suite aux doutes relevées dans le respect des clauses de la Convention en rapport les exportations des produits à base de *P. erinaceus* du Nigeria vers la Chine, le Comité permanent lors de la 70ème conférence des parties tenue à SOCHI en 2018, a recommandé au Comité pour les plantes d'inclure *P. erinaceus* dans l'étude du commerce important ; et à présenter les résultats de cette étude à la 73ème session du Comité permanent (SC73). C'est essentiellement dans le but d'anticiper cette inclusion que le présent projet conjoint «Plan d'action et renforcement des capacités pour la gestion durable de *Pterocarpus erinaceus* (Fabaceae) au Benin, Nigeria, et Togo» a été initié. Il a pour objectif général de contribuer à la gestion durable et la conservation des espèces d'arbres tropicaux

¹ Ce modèle est une adaptation de celui de l'OIBT

inscrites aux annexes de la CITES. De façon spécifique, le projet vise à assister les trois pays indiqués c'est-à-dire le Bénin, Nigeria et Togo élaborer un plan d'action réaliste pour s'assurer que le commerce international des produits à base de *Pterocarpus erinaceus* est en respect de la Convention CITES. Les principaux résultats attendus sont : (1) un état des lieux assorti d'un plan d'action est fait sur le potentiel, la gestion, l'exploitation, et la commercialisation des produits de *Pterocarpus erinaceus* ; et (2) un plan d'action est mis en œuvre en vue de l'anticipation de la décision d'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'étude du commerce important. est mise en place et fonctionnel. Le projet sera exécuté dans un délai de un an dans les trois pays.;

ORGANISME(S) CHARGÉ DE L'EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE :

BENIN	:	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse (DGEFC) ,E-mail : sossbarn@yahoo.fr , lokossouo@yahoo.fr et staulysse@yahoo.fr
NIGERIA	:	Federal Ministry of Environment, Forestry Department, Abuja, Nigeria ayubabakut@yahoo.com et odafe_bls@yahoo.com
TOGO	:	Direction des Ressources Forestières direfaune@yahoo.fr et abalaky@yahoo.fr

ORGANISME PARTENAIRE :

Secteur privé, ONGs, communautés locales et services étatiques

DURÉE (mois) :12 mois

DATE DE LANCEMENT PROPOSÉE : Mai 2019

Sommaire

POINT I : CONTEXTE

Origine/Contexte

Pterocarpus erinaceus est une espèce de bois de valeur originaire des forêts naturelles semi-arides de la savane soudano-guinéenne d'Afrique de l'Ouest. Cette espèce représente une source importante de fourrage pour le bétail des communautés pastorales de son aire de répartition. Ces dernières années ont été caractérisées par une augmentation spectaculaire des échanges commerciaux bois de *P. erinaceus* (Vène). En 2015, le bois de vène a été l'espèce de « bois rouge » la plus commercialisée, en thème de volume, au niveau international. Cette hausse répond d'une part à la demande croissante en meubles de bois de rose en Asie, et d'autre part à la raréfaction des autres espèces officiellement reconnues comme « bois de rose ». Actuellement cette espèce est surexploitée son aire de distribution

naturelle et elle devient de plus en plus rare dans les écosystèmes. Elle est menacée de disparition à cause de la gestion non durable due commerce international. Si rien n'est fait, l'exploitation non durable de l'espèce pour le commerce international est susceptible d'avoir des répercussions négatives graves sur l'espèce en elle-même, l'écologie des forêts sèches d'Afrique de l'Ouest et les populations humaines qui en dépendent.

Suite à plusieurs investigations réalisées et conformément à la recommandation émise par le comité des plantes lors de sa 22^{ème} réunion à Tbilissi (Géorgie) du 19-23 Octobre 2015, *P. erinaceus* a été classée à l'Annexe II de la CITES en 2016 à la CoP 17 de la CITES tenue à Johannesburg en Afrique du Sud. Ce classement est un signal fort de la communauté internationale sur les menaces qui pèsent sur cette espèce et sur la nécessité d'une action urgente. Sauf action d'envergure rapide à l'échelle sous régionale et internationale, l'exploitation non durable de *P. erinaceus* est susceptible d'avoir des conséquences négatives graves pour les populations humaines et l'environnement en Afrique de l'Ouest.

Pour éviter cela, le Bénin, le Nigeria et le Togo proposent un projet conjoint intitulé : **Plan d'action et renforcement des capacités pour la gestion durable de *Pterocarpus erinaceus* (Fabaceae) au Bénin, Nigeria et Togo**. Le projet rentre dans le cadre de la Notification No 2017/059 à travers laquelle le Programme CITES sur les espèces d'arbres se propose d'appuyer les Parties qui exportent des produits et parties précieux d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES.

POINT II: LE PROJET

1. Buts et objectifs du Projet

Le projet a pour objectif global de contribuer à la gestion durable et la conservation des espèces d'arbres tropicaux inscrites aux annexes de la CITES. De façon spécifique, le projet vise à assister les trois pays indiqués c'est-à-dire le Bénin, Nigeria et Togo à élaborer un plan d'action réaliste pour s'assurer que le commerce international des produits à base de *Pterocarpus erinaceus* est en respect de la Convention CITES.

2. Justification

2.1 Problèmes à traiter

P. erinaceus est l'espèce locale de bois la plus exploitée actuellement en Afrique de l'Ouest et menacée d'extinction par le commerce internationale. A la COP 17 de la CITES tenue à Johannesburg en Afrique du Sud en 2016, *P. erinaceus* a été classée à l'Annexe II de la CITES. Ce qui signifie que le commerce international de cette espèce doit être règlementé conformément aux exigences de la CITES.

Une des obligations fondamentales des pays membres de la CITES est la production avant toute exportation d'un produit listé en annexe de cette convention, d'un avis de commerce non préjudiciable. Cet avis doit être émis par une autorité scientifique crédible, qui atteste que le volume d'exportation sollicité par le pays n'est pas préjudiciable à la conservation de cette espèce dans les forêts. Cet avis est un document, requiert des informations de qualité sur la localisation, la distribution, le

stock, la croissance, et l'écologie de l'espèce indiquée. Ce genre d'information est souvent difficile à obtenir, rendant ainsi fastidieux, la production de cet avis.

Une autre obligation est que l'organe de gestion CITES doit attester les volumes exportés ont été obtenus légalement ; mais souvent il se pose des problèmes de capacités techniques pour mieux assurer le contrôle et le suivi.

Il est clairement établi aujourd'hui que depuis l'entrée en vigueur de l'inscription de *P. erinaceus* dans l'annexe II, les pays de l'aire de distribution n'ont pris encore des mesures idoines pour respecter la Convention.

A sa 69^{ème} session (SC69) tenue à Genève Suisse en novembre 2017, le Comité permanent a discuté sur le commerce des produits (spécimens) de *P. erinaceus* en provenance du Nigeria et en partance pour la Chine. Au cours des délibérations, la Chine a fourni des réponses détaillées sur cette question et a éclairé les membres du Comité permanent sur le mécanisme de communication et suivi qu'il a mis en place pour le contrôle des documents CITES avec leurs différents partenaires. La Chine, avec le soutien du Nigéria, a déclaré que ce mécanisme fonctionnait très bien et qu'il avait déjà prouvé son efficacité pour la lutte contre la fraude et le commerce illégal. Le Nigéria, dans sa volonté de vouloir démontrer la conformité des activités menées avec son partenaire chinois sur le commerce des produits des espèces CITES, a formulé une requête pour solliciter que le Secrétariat CITES effectue une mission technique sur place au Nigéria. Le but de la mission était d'apprécier le degré de respect ou alors de la mise en œuvre de la Convention, et notamment en rapport avec l'article III sur les mesures internes et reprises ci-après :

- Lorsque le Secrétariat, sur base des informations reçues des tiers, est convaincu que une espèce inscrite dans l'annexe I ou II est en train d'être affectée négativement du fait du commerce des produits de cette espèce ou alors que les provisions de la convention ne sont pas effectivement mises en œuvre, le Secrétariat devra communiquer cette information au pays concerné ;
- Lorsque le pays reçoit cette communication telle que indiquée dans le paragraphe 1 de cet article, il devra aussitôt informer le Secrétariat de tous les faits relevant à l'instar des lois, permis émis et si possible proposer des solutions immédiates. Si le pays souhaite formuler une requête, celle-ci doit être formulée par une ou deux personnes autorisées par le pays ;
- L'information fournit par le pays ou alors résultant de la requête tel que spécifié dans le paragraphe 2 devra être révisée/examinée lors de la prochaine Conférence des parties qui devra formuler des recommandations appropriées.

Comme résultat des délibérations, la SC69 a adopté les recommandations suivantes en rapport avec le commerce des produits à base de *P. erinaceus* :

- a) Les pays ne devraient pas accepter les permis CITES de *P. erinaceus* en provenance du Nigeria tant que le Secrétariat n'a pas encore confirmé leur authenticité, même si le Nigéria et la Chine dispose des mécanismes de contrôle tel que signalé plus haut ;

- b) Les pays de l'aire de distribution et les pays importateurs devront faire beaucoup attention sur le commerce de *P. erinaceus* ; s'assurant que le commerce se passe dans le respect de la convention ;
- c) Le Comité permanent a accueilli favorablement l'invitation du Nigéria, et a invité le Secrétariat à effectuer une mission technique au Nigéria et de lui réserver une copie du rapport de cette mission.

La mission technique du Secrétariat a été effectuée du 29 mai au 02 juin 2018 et a débouché sur les résultats suivants :

- Absence d'institution scientifique robuste : le besoin le plus critique et urgent est celui de renforcer les capacités de l'autorité scientifique CITES et de lui doter des ressources pour appuyer son travail. Il y a une urgence à conduire des inventaires des populations pour la préparation de l'ACNP et l'identification des produits qui sont sur le marché etc... L'autorité scientifique actuelle ne semble pas avoir la capacité à mener à bien ses tâches, même les plus élémentaires ;
- Cadre légal inadéquat : beaucoup de points obscurs ou alors une politique forestière très obsolète. Même si la législation nigériane est classée dans la catégorie I sous le projet de la législation nationale en rapport avec la réglementation du commerce international, il y a encore beaucoup de vides dans le cadre réglementaire en rapport notamment avec l'aménagement forestier et les étapes préliminaires à suivre avant l'autorisation des exportations. L'actuelle loi forestière contient encore beaucoup de zones d'ombres à l'échelle locale (des Etats). Ces zones d'ombres sont malheureusement exploitées par les opérateurs économiques et les autres parties pour opérer dans l'illégalité et maximiser les exportations sans respect de la convention ;
- Un niveau très élevé de commerce transfrontalier illégal. Le nombre élevé des navires transcontinentaux saisi au Nigéria tend à placer ce pays comme le principal centre de criminalité forestière en Afrique centrale et de l'Ouest ; c'est le pays qui dispose de nombre élevé des réseaux de criminalité et corruption forestière ;
- Faible niveau de coordination nationale et notamment entre les différents organes CITES ;
- Absence de contrôle des produits CITES dans les points de sortie ;
- Mauvaise tenue et conservation des produits saisis ;
- Absence d'un système d'information comme outil de traçabilité, contrôle et suivi .

Les résultats de ce rapport ont été présentés par le Secrétariat lors de la 70^{ème} conférence des parties (SC70) tenue à Sochi, en 2018 dans le document SC70 doc.27.3.5 qui a formulé un certain Com. 6 (Rev. By Sec.). Les recommandations relatives à *P. erinaceus* sont :

- a) Les pays devraient suspendre jusqu'au moment où le Nigéria aura élaboré un document d'ACNP basé sur les éléments de la science et avec la satisfaction du Secrétariat CITES et le Président du Comité sur les plantes ;
- b) Le Comité permanent encourage tous les pays importateurs d'informer le Secrétariat sur les volumes de bois des importations du Nigéria effectuées depuis l'entrée dans l'annexe II de *P. erinaceus* ;
- c) Le Comité permanent invite les pays importateurs de partager avec le Secrétariat toutes les dispositions administratives, législatives et de contrôle mises en place pour s'assurer que le commerce des produits respecte la réglementation ;
- d) Le Comité permanent a recommandé au Comité pour les plantes d'inclure *P. erinaceus* dans l'étude du commerce important ; et à présenter les résultats de cette étude à la 73^{ème} session du Comité permanent (SC73) ;
- e) Le Nigéria devra renforcer les capacités de l'autorité scientifique CITES sur les questions forestières, et allouer les moyens adéquats pour la conduite des inventaires sur *P. erinaceus* et dont les résultats serviront pour l'établissement des quotas et des documents d'ACNP.

En réaction à ces recommandations, les autorités du Nigéria ont élaboré une stratégie de gestion de *P. erinaceus* au Nigéria et ont soumis ce document à l'appréciation du Secrétariat CITES. L'examen du document de stratégie par le Secrétariat a permis de souligner les principales actions suivantes à mener :

- Développer un protocole pour formuler un document d'ACNP sur *P. erinaceus* en mettant l'accent sur la distinction des zones à potentiel naturel exploitable et des zones moins riches, aptes au reboisement ;
- Dresser un plan d'action ou alors une feuille de route qui tienne sur deux ans en vue d'anticiper la décision d'inclure *P. erinaceus* dans l'étude du commerce important ;
- Finaliser au moins un bon cas de bonne pratiques de conservation et de gestion durable par pays (ceci pourrait être examiné dans le long terme) ;
- Impliquer les différentes parties prenantes de la chaîne des valeurs dans la gestion et susciter leur motivation à supporter ou alors financer les activités en rapport avec le commerce durable de *P. erinaceus* et le respect de la convention

Au Togo par contre, une étude sur la dynamique des peuplements naturels de *Pterocarpus erinaceus* Poir (Fabaceae) a démontré que l'exploitation de l'espèce se faisait sans respecter les principes d'aménagement forestier durable et que celle-ci était surexploitée.

Prenant en compte les avertissements de cette étude et les divers cris d'alarmes des ONG environnementales, le gouvernement togolais a adopté en conseil des ministres le 22 Juin 2016 un moratoire sur la coupe, la commercialisation, l'importation ou la réexportation du madrier de *Pterocarpus erinaceus* pour une période de 10 ans afin de limiter la surexploitation de cette essence.

Concernant le Bénin, le gouvernement a pris un décret en mars 2017, autorisant l'exportation des stocks de produits de bois des années 2015 et 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi, au 1er janvier 2018, l'exportation des produits de bois des essences forestières des forêts naturelles est interdite. De même, la loi des finances exercice 2018, a interdit jusqu'à nouvel ordre, l'exploitation forestière sur toute l'étendue du territoire, de quatre essences forestières surexploitées dont le *Pterocarpus erinaceus*

Le présent projet vise à assister les pays de l'aire de distribution de *P. erinaceus* et notamment le Bénin, Nigéria et Togo à mettre en œuvre de manière efficace la convention CITES pour le commerce international de cette espèce.

2.2 Situation visée après réalisation du Project

A la fin du projet tous les acteurs concernés par le commerce internationale de bois de vène sont informés sur la convention CITES et ses exigences et résolutions en matière d'exportation et de commerce international. Les bois de *P. erinaceus* est exporté de façon légale

Les acteurs de la filière de bois de vène *Pterocarpus erinaceus* sont organisés et mieux formés sur les exigences de la Convention CITES;

Les exigences de la CITES pour le commerce de *Pterocarpus erinaceus* sont respectées ;

L'exploitation et le commerce international de produits de *Pterocarpus erinaceus* se font de façon durable et légal d'espèces d'arbres inscrites à la CITES commerce international Meilleure formation des acteurs de la filière

2.3 Bénéficiaires

Ce projet réunira plusieurs acteurs multisectoriels concernés par l'exploitation et la commerce international des espèces classées aux annexes de la CITES. Il s'agit :

- des acteurs du secteur privé : les exportateurs de bois, les exploitants forestiers, et les ONG environnementales qui seront sensibilisés par rapport à la gestion durable et aux exigences de la Convention par rapport aux commerce international des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ;
- le personnel de l'Organe de Gestion et de l'Autorité scientifique CITES, qui auront leurs capacités renforcées par rapport à l'application de la CITES ;
- les corps de contrôles (Forestiers, Douaniers, Police, Interpol,) qui seront sensibilisés par rapport à la gestion durable et aux exigences de la Convention par rapport aux commerce international des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ;
- Les institutions de recherches forestières : elles aussi pourront tirer des leçons liées à la gestion et la formation et la production des espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES ;

2.4 Risques

Les principales hypothèses de réussite de ce projet sont les suivantes :

Les différents acteurs acceptent de collaborer : L'une des difficultés dans la mise en œuvre des projets de développement forestier est le manque de collaboration entre

les parties prenantes. Le projet s'emploiera à définir et échanger clairement le rôle et les attributions de chaque acteur ou partie prenante de sorte à éviter les conflits d'attribution. Les séances d'information et de sensibilisation des acteurs seront utilisées à cet effet. .

La conservation durable et la gestion durable des espèces d'arbres sauvages menacées par le commerce international est une priorité. La forte demande en bois de valeur induite par le commerce internationale est une véritable menace pour la conservation durable des espèces produisant ces bois de valeur. Bien que certains acteurs en tirent d'importants profits d'autres en font les frais. Les acteurs qui tirent des profits du commerce illégal peuvent être réticents à la mise en œuvre du projet et aux respects des exigences et des réglementations CITES. Cette situation sera prise en compte dans les formations et les sensibilisations des acteurs sur la nécessité de la gestion durable des ces espèces rares produisant du bois de valeur.

La volonté politique à mettre en œuvre les décisions et exigence de la CITES. Le commerce international du bois est une source importante de revenu pour les pays producteurs de bois. Les exigences de la CITES et réglementation du commerce international du bois des espèces sauvages menacées d'extinction pourraient entrer en conflits avec les options ou volonté politiques. Le projet essayera de montrer la priorité et l'urgence de la gestion durable des espèces rares menacées.

3. Résultats

Objectif spécifique : De façon spécifique, le projet vise à assister les trois pays indiqués c'est-à-dire le Bénin, Nigeria et Togo élaborer un plan d'action réaliste pour s'assurer que le commerce international des produits à base de *Pterocarpus erinaceus* est en respect de la Convention CITES.

3.1 Résultat 1.1. Un état des lieux assorti d'un plan d'action est fait sur le potentiel, la gestion, l'exploitation, et la commercialisation des produits de Pterocarpus erinaceus ;

3.2 Résultat 1.2. Un plan d'action est mis en œuvre en vue de l'anticipation de la décision d'inclusion de Pterocarpus erinaceus dans l'étude du commerce important ;

4. Activités/Méthodes ou stratégie

4.1. Résultat 1.1. Un état des lieux assorti d'un plan d'action est fait sur le potentiel, la gestion, l'exploitation, et la commercialisation des produits de Pterocarpus erinaceus ;

Méthode : ce résultat permettra de trouver des éléments de réponses claires aux recommandations formulées par le Comité permanent et notamment en rapport avec la formulation d'un plan d'action et d'un document d'ACNP. Quoique l'ACNP ait été indiqué comme la toute première activité à réaliser, nous pensons qu'il fait partie intégrante des éléments de mise en œuvre du plan d'action à développer. Le projet va tout d'abord chercher à organiser l'autorité scientifique CITES, en l'amenant à jouer son rôle de facilitateur dans le partenariat avec des institutions de recherche. Pour se faire, le projet va organiser un petit comité scientifique restreint animé par l'AS CITES. Ce Comité sera chargé de valider les Termes de références des experts,

les études conduites par les experts et c'est plus tard que ce Comité, par ce que étant bien huilé des études menées, va se réunir pour élaborer le document d'ACNP.

Le résultat 1.1. permettra de ressortir l'importance qu'occupe l'espèce *P. erinaceus* sur le plan écologique, et aussi sur les plans social et économique des communautés locales, dans le PIB, ainsi que les problèmes y afférents. Le travail sera conduit par des experts dans différents domaines : biologistes, forestiers, socio-économiste, qui auront une bonne connaissance des questions de l'économie forestière. Les enquêtes seront conduites auprès des institutions et personnes ressources, des communautés locales, la société civile, le secteur privé. En outre, des observations seront menées sur le terrain pour apprécier les problèmes d'ordre socio-économiques observées autour du commerce des produits de cette espèce (respect des cahiers de charge par exemple, mise en œuvre des projets de développement, ...). Un total de trois (03) activités a été identifié pour atteindre ce résultat

- *Activité 1.1.1 ; Faire l'état de lieux sur l'aire de distribution, le potentiel, la gestion, l'exploitation, et la commercialisation des produits de Pterocarpus erinaceus et valider ;*
- *Activité 1.1.2. Elaborer et valider un plan d'action pour la conservation de Pterocarpus erinaceus ;*
- *Activité 1.1.3. Organiser un atelier sous régional d'harmonisation de la méthodologie.*

4.2. Résultat 1.2. Un plan d'action est mis en œuvre en vue de l'anticipation de la décision d'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'étude du commerce important.

Méthode : ce résultat permettra de répondre plus clairement à la recommandation à court terme du Secrétariat CITES sur l'ACNP et aussi aux recommandations à moyen ou long terme sur la nécessité d'impliquer toutes les parties prenantes, la nécessité de trouver des potentielles sources de financement auprès des partenaires privés, et la nécessité de disposer des données scientifiques fiables.

La formulation de l'ACNP sera faite sur base des résultats de l'état des lieux. Il existe une multitude d'approches méthodologiques pour formuler un ACNP. Le choix d'une méthode précise dépendra du type des données disponibles et de la capacité des acteurs (autorité scientifique) indiqués. L'ACNP est un processus dynamique, et donc qui s'améliore au fur et à mesure que les données se précisent notamment en ce qui concerne les paramètres d'aménagement.

- *Activité 1.2.1. Vulgariser le plan d'action en vue d'impliquer toutes les parties prenantes de la chaîne des valeurs pour sa mise en œuvre ;*
- *Activité 1.2.2. Elaborer un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) préliminaire de Pterocarpus erinaceus sur base de l'état des lieux mené ;*
- *Activité 1.2.3. Mettre en œuvre le plan d'action et recommandations de l'ACNP;*
- *Activité 1.2.4. Elaborer un projet national pour chaque pays sur Pterocarpus erinaceus*

- *Activité 1.2.5. Organiser un atelier régional de restitution des résultats du projet.*
- *Activité 1.2.6. Elaborer le rapport final du projet et le projet régional consolidé*

5. Plan de travail

RÉSULTATS/ACTIVITÉS	PARTIE RESPONSABLE	CALENDRIER (par mois)											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Résultat 1.1 : Un état des lieux assorti d'un plan d'action est fait sur le potentiel, la gestion, l'exploitation, et la commercialisation des produits de <i>Pterocarpus erinaceus</i>													
Activité 1.1.1. Faire l'état de lieux sur le potentiel, la gestion, l'exploitation, et la commercialisation des produits de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et valider ;	Experts nationaux, Comité scientifique restreint												
Activité 1.1.2. Elaborer et valider un plan d'action pour la conservation de <i>Pterocarpus erinaceus</i>	Experts nationaux, Comité scientifique restreint												
Activité 1.1.3. Organiser un atelier sous régional d'harmonisation de la méthodologie	Coordination sous-régionale, coordinations nationales												
Résultat 1.2: Un plan d'action est mis en œuvre en vue de l'anticipation de la décision d'inclusion de <i>Pterocarpus erinaceus</i> dans l'étude du commerce important. est mise en place et fonctionnel													
Activité 1.2.1. Vulgariser le plan d'action en vue d'impliquer toutes les parties prenantes de la chaîne des valeurs pour sa mise en œuvre	Coordination Nationale												
Activité 1.2.2. Elaborer un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) préliminaire de <i>Pterocarpus erinaceus</i> sur base de l'état	Comité scientifique restreint												

RÉSULTATS/ACTIVITÉS	PARTIE RESPONSABLE	CALENDRIER (par mois)											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
des lieux mené													
<i>Activité 1.2.3. Mettre en œuvre le plan d'action et recommandations de l'ACNP</i>	Coordination nationale												
<i>Activité 1.2.4. Elaborer un projet consolidé sur Pterocarpus erinaceus</i>	Experts nationaux												
<i>Activité 1.2.5. Organiser un atelier sous régional de restitution des résultats du projet</i>	Coordination sous-régionale et coordination nationale												
<i>Activité 1.2.6. Elaborer le rapport final du projet et le projet régional consolidé</i>	Expert international												

6. Durabilité des résultats après achèvement du Projet

L'implication des acteurs à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet, la prise en compte de leurs besoins en information et la formation et le suivi des acteurs constituent des éléments forts pour garantir la pérennisation des actions du projet.

Le renforcement des capacités des acteurs et la mise en application effective des résultats du projet sont des garanties de durabilité de ce projet.

La conscientisation des populations à travers les séances de sensibilisations se présentera comme des droits et devoirs pour chaque partie (administration forestière et la population), les conditions de partage et les conditions de sécurisation des réalisations du projet.

En outre, l'élaboration d'un plan d'action sur le potentiel, la gestion, l'exploitation, et la commercialisation des produits de *Pterocarpus erinaceus* permettra de poursuivre les actions du projet sur le long terme. Ce document servira aussi de base pour la gestion durable de cette espèce et pour la mobilisation des ressources afin de mettre en œuvre les actions planifiées.

La durabilité du présent projet est aussi intimement liée aux risques susmentionnés et à la manière de pallier ces risques notamment le risque lié à l'adhésion des populations et des autorités administratives locales de même qu'aux intérêts.

POINT III: MODE DE FONCTIONNEMENT

Cette partie concerne l'information liée à l'organisation du travail du Projet, à la planification du suivi, rapport et évaluation du Projet.

1. Structure de gestion

Le présent projet sera coordonné par la Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse à travers l'Organe de gestion de la CITES du Bénin qui est l'unité de coordination. Cette unité de coordination collaborera avec les agences d'exécution (AE) de chaque pays et veillera à la mise en œuvre effective du projet dans les trois pays en collaboration avec le Coordonnateur Régional du programme CITES-Plantes pour l'Afrique.. Les Agences d'exécution sont chargées de la mise en œuvre du Projet dans chaque pays. L'Unité de Coordination pourra pour des besoins de diligence, élaborer les sous contrats aux deux autres Agences d'exécution du Nigéria et du Togo, pour des activités d'envergure (portée) essentiellement nationale. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du projet seront versés dans le compte bancaire des Agences d'exécution selon les termes des sous-contrats à élaborer.

Dans chaque pays, l'équipe en charge de la conduite des activités du projet sera composée des 04 membres ci-après :

- Un Chef de Projet ;
- Un assistant (IEF) ;
- Un(e) secrétaire-comptable ;
- Un chauffeur.

Cette équipe sera appuyée par des consultants venant de diverses institutions.

2. Suivi, rapport et évaluation

La mise en œuvre du présent projet requiert l'élaboration des rapports périodiques portant sur l'avancement des activités et les perspectives d'avenir. La coordination nationale du projet devra produire :

- Un plan de travail détaillé des activités de chaque année validé par le comité de pilotage du projet à soumettre à la coordination régionale pour approbation avant le début des activités ;
- Un rapport mensuel d'avancement du projet ;
- Un rapport semestriel d'avancement des activités pour les six premiers mois de l'année ;
- Un rapport d'achèvement du projet et la synthèse des activités effectuées dans les deux mois suivant la fin du projet.

- (a) *Rapports d'avancement du Projet* – brefs rapports mensuels (1-2 pages max.) en fonction des résultats atteints par rapport au plan de travail. Tous les 6 mois, une mise à jour du budget doit accompagner ce rapport. Ces rapports doivent être remis au Coordinateur régional.

- (b) *Rapport d'achèvement du Projet* et évaluation des résultats par rapport aux objectifs – ce rapport doit être remis dans les deux mois suivant l'achèvement du Projet. Ce rapport doit contenir une auto-évaluation et illustrer comment les résultats ont été obtenus et, en l'absence de résultats, une déclaration de manquement expliquant pourquoi.